



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Pouvoirs : 5
- Qui ont pris part aux délibérations : 20

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Françoise CIVRAY, Marie-France VIGUIER, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA.

Absent(e)s excusé(e)s : Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Marjorie ABAUZIT, Emeline BOYER, Justine DEMOUGEOT, Catherine MAURIES, Isabelle CASTELLES, Christine MICHEL DE ROISSY.

Pouvoir(s) : Jean-Michel ENJALBERT a donné pouvoir à Grégory CAZES, Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES, Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Emeline BOYER a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Isabelle CASTELLES a donné pouvoir à Christian BARBE.

- Date de convocation : **9 décembre 2022**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : **9 décembre 2022**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 envoyé aux élus le 9 décembre 2022, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

Jean-Michel ENJALBERT a donné pouvoir à Grégory CAZES
Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES
Marjorie ABAUZIT a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
Emeline BOYER a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
Isabelle CASTELLES I a donné pouvoir à Christian BARBE.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le **9 décembre 2022**.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 a été transmis aux élus le 9 décembre 2022 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

● **Délibération** : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

● **Urbanisme** : Depuis le 1^{er} janvier 2022, 34 DIA (déclarations d'intention d'aliéner) ont été déposées. La commune n'a exercé son droit de préemption sur aucune d'entre elles.

● **Commande publique** : Les devis portant sur les travaux de rénovation de l'éclairage de la salle Jean-François Blanc et du stade de football ont été réactualisés :

- Salle Jean François Blanc : ancien devis : 20 943,08 € → nouveau devis : 22 033,32 €

- Stade football : ancien devis : 38 292 € → nouveau devis : 41 460 €

● **Affaires sociales** : Suite à l'adoption de la délibération n°57/2022 lors du précédent conseil municipal, Monsieur le Maire a signé la convention de service de portage de repas à domicile avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Albi ; a signé la convention **constitutive** de l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective ; a signé la convention d'**application** de l'entente intercommunale pour la production et la distribution de repas de restauration collective.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Prendre acte** de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire.

● **Délibération n°58/2022** : Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Economies d'Energie du Syndicat Départemental des Energies du Tarn (SDET)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Territoire d'Energie Tarn propose à tous les acteurs publics éligibles un dispositif commun pour valoriser financièrement les travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments avec la vente de Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Depuis 2006, le dispositif des CEE constitue l'un des instruments de maîtrise de la demande énergétique en favorisant les économies d'énergie. Ainsi, chaque mégawatt économisé peut rapporter jusqu'à 9 euros à la commune.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit signer la convention d'habilitation proposée par Monsieur le Maire, après approbation de son assemblée délibérante.

► **M. Christian BARBE** (conseiller municipal) indique que l'éclairage public situé à Saint-Sernin-les-Mailhoc est allumé jusqu'à 9h30 du matin.

► **M. le Maire** lui indique que les luminaires sont pilotés par des cellules. La luminosité détectée, à ce moment-là, devait être trop faible pour éteindre l'éclairage.

Il en profite pour indiquer que l'extinction de l'éclairage public va débiter prochainement quartier par quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-34,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Cagnac-les-Mines de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Approuver** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention entre le SDET et la commune de Cagnac-les-Mines d'adhésion au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, ainsi que toutes pièces à venir.

● Délibération n°59/2022 : Recours à un contrat d'apprentissage au service administratif

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans à 29 ans au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance permet la délivrance d'un diplôme.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants, des qualifications requises et des besoins de la collectivité.

Compte tenu des besoins du service administratif, le Maire propose de recourir à un contrat d'apprentissage comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Administratif	Assistante ressources humaines	BTS MCO (Management commercial opérationnel)	2 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant les besoins du service administratif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au chapitre 12 - article 6417 de nos documents budgétaires.

● **Délibération n°60/2022 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle (et non plus sur les résultats) créé par décret du 20 mai 2014 et déjà mis en place pour la filière administrative et technique. Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 29 février 2020. Il permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir désormais en bénéficier, notamment pour le cadre d'emplois de technicien territorial.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988.
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE

En application de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première mise en application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat GIPA, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursement de frais, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'IFSE, astreintes, etc...), est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maximaux

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attaché	Groupe A1	Secrétaire Général	36 210 €	6 390 €
	Groupe A2	Secrétaire Général adjoint	32 130 €	5 670 €
	Groupe A3	Responsable service	25 500 €	4 500 €
	Groupe A4	Adjoint responsable service	20 400 €	3 600 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe B1	Responsable de service, Secrétaire Général	17 480 €	2 380 €
	Groupe B2	Adjoint responsable service	16 015 €	2 185 €
	Groupe B3	Instructeur	14 650 €	1 995 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Instructeur	11 340 €	1 260 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux - ATSEM	Groupe C1	Instructeur	11 340 €	1 260 €
	Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Technicien	Groupe 1	RST	17 480 €	2 380 €
Technicien	Groupe 2	Adjoint RST	16 015 €	2 185 €
Technicien	Groupe 2	Instructeur	14 650 €	1 995 €
Catégorie C Agents de maîtrise Adjoint technique	Groupe 1	Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €

Les montants de base de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Le montant de l'IFSE et du CIA sera fixé par arrêté individuel sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Les montants maximaux portés dans les tableaux ci-dessus sont donc donnés à titre indicatif.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : La mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un CIA qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir des agents.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, accueil du jeune enfant et d'adoption, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2023.

● **Délibération n°61/2022 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (commune et CCAS)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires qui sont :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Par ailleurs, les communes et syndicats dont la population est inférieure à 3500 habitants ont le choix entre la nomenclature M57 développée ou abrégée. Sauf motif particulier, la nomenclature M57 développée est peu adaptée aux collectivités de petite taille : le niveau de précision de la M57 abrégée est proche de la M14 développée sur beaucoup de points. De ce fait, la bascule vers la M57 développée se traduira par un travail trop important de conversion des comptes.

De plus, adopter le passage à la nomenclature M57 abrégée pour le budget du Centre Communal de l'Action Social (CCAS) permettrait de faciliter le travail du service administratif.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'approuver le passage à la nomenclature M57 abrégée, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les budgets de la commune et du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2022 du comptable public portant sur l'adoption du référentiel M57,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Adopter** la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour la commune et le CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● Délibération n°62/2022 : Décision modificative n°2 – Travaux d'assainissement à Saint-Sernin-les-Mailhoc, travaux réfection du pigeonnier/école de St Sernin, Rénovation éclairage stade de foot

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire indique que sous réserve du respect des dispositions précitées, des modifications peuvent être apportées au budget, par l'organe délibérant et jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement, il convient de procéder à la diminution du transfert en investissement et d'augmenter la dotation aux amortissements.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes : La réalisation des travaux de branchement au réseau public d'assainissement, rue du Presbytère et rue Bel Air à Saint-Sernin-les-Mailhoc, Travaux réfection pigeonnier ancienne école Saint-Sernin-les-Mailhoc, Travaux de rénovation éclairage de la salle des sports Jean-François BLANC, Travaux de rénovation de l'éclairage du stade de foot, nécessitent un réajustement des crédits et donc de procéder à la décision modificative comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 Virement à la section d'investissement	47 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	00,00 €	47 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DE FONCTIONNEMENT	47 800.00 €	47 800.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021, Virement de la section de fonctionnement	00,00 €	0,00 €	47 800,00 €	0,00 €
TOTAL R-040 : Opération d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	0,00 €	00,00 €	0,00 €	47 800,00 €
TOTAL D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	47 800.00 €	47 800.00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-020 Dépenses imprévues Investissement	7 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21532 , Opération 446 , Travaux d'assainissement à Saint-Sernin-les-Mailhoc	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 , Opération 430 , Travaux réfection pigeonnier ancienne école Saint-Sernin-les-Mailhoc	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 Opération 435 , Travaux rénovation éclairage du stade de foot	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 , Opération 436 , Travaux rénovation éclairage salle des sports JFB	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 , Opération 443 , Grosses réparations Bâtiments communaux 2022	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €	00.00 €
D-2315 , Opération 239 , installations, matériels et outillages techniques	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	9 300,00 €	9 300,00 €	0,00 €	0,00 €

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13/2022 en date du 8 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- **Approuver** la présente décision modificative n°2.
- **Charger** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision

● Délibération n°63/2022 : Engagement et mandement des dépenses d'investissement 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, et dans le but de préparer la clôture de l'exercice, les opérations de mandatement sur les crédits d'investissement sont suspendues entre la mi-décembre et la fin du mois de janvier. Ce délai étant nécessaire pour l'élaboration de l'état des restes à réaliser qui donne lieu aux reports de crédits pris en compte dans le cadre du budget de l'exercice à venir.

En vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagés, liquidés et mandatés jusqu'à l'approbation du budget primitif (BP) dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Cette disposition présente un intérêt manifeste pour les créanciers de la commune. Elle permet, en effet, à la collectivité de continuer d'honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs.

Les dépenses d'investissement inscrites au **budget primitif 2022**, hors chapitre 16, représentent 830 709,95 € sur le BP de la commune. Le plafond correspondant à 25 % des crédits du budget précédent est de **207 677,49 €**.

Les **opérations de paiement** des dépenses d'investissement 2022 sur le budget de la commune jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 sont les suivantes :

○ Opération 430 – Réfection du Pigeonnier Ecole St Sernin	36 384.00 €
○ Opération 239 – Achat Matériel, Mobilier et outils	9 063.75 €
○ Opération 304 – Informatique mairie	7 464.56 €
○ Opération 410 – Colombarium	10 000.00 €
○ Opération 427 – Eclairage Public et Réseaux	6 536.98 €
○ Opération 435 – Rénovation Eclairage Foot	41 500.00 €
○ Opération 436 – Eclairage Salle des Sports JFBLANC	00.00 €
○ Opération 438 – Eclairage 2021	3 887.43 €
○ Opération 439 – Révision PLU	28 380.00 €
○ Opération 440 – Rénovation Accueil, Bureau Adjoints, Bureau Poste	49 808.33 €
○ Opération 441 – Eclairage Public et Réseaux 2022	31 273.04 €
○ Opération 443 – Grosses Réparations Bâtiments Communaux 2022	1 611.78 €
○ Total :	225 909.87 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'honorer les engagements financiers pris par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement, ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2023.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 sur les opérations indiquées.

● **Délibération n°64/2022 : Tarifs communaux 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la commission des finances tenue le 28 novembre 2022, le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs municipaux 2023.

Concernant la location des salles communales, une journée s'entend soit :

- Du vendredi 12h au samedi 12h
- Du samedi 12h au dimanche 12h
- Du dimanche midi au lundi 9h

Les tarifs proposés seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, hors cantine et garderie :

Location salle des fêtes	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Associations de Cagnac (gratuit lors de la 1 ^{ère} manifestation) 1 journée ou ½ Jour	70,00	100,00
Associations non cagnacoises (le week-end entier)	660,00	690,00
Associations non cagnacoises (jour ou demi-journée)	330,00	350,00
Habitant de Cagnac (le week-end entier)	250,00	280,00
Habitant de Cagnac (jour ou demi-journée)	125,00	140,00
Extérieur à Cagnac (le week-end entier)	630,00	660,00
Extérieur à Cagnac (jour ou demi-journée)	315,00	330,00
Ecoles, collèges et lycées	35,00	35,00
Caution	1000,00	2000,00
Caution ménage	260,00	300,00
Caution énergie : eau, électricité, chauffage, climatisation		100,00
Montage, démontage estrade (forfait)	80,00	100,00
Remplacement chaise détériorée (à l'unité)	Prix coûtant	Prix coûtant
Remplacement table détériorée (à l'unité)	Prix coûtant	Prix coûtant
Nettoyage autres salles municipales (à l'heure)	40,00	40,00
Location local jeunes	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Jeunes Cagnacois de - 20 ans à raison d'une manifestation annuelle 1 journée ou ½ journée	Gratuit	Gratuit
Cagnacois dès 20 ans le week-end (samedi + dimanche)	60,00	120,00
Cagnacois dès 20 ans en semaine (lundi au vendredi)		70,00
Hors commune la journée (lundi au vendredi)		100,00
Hors commune la journée (le week-end)	190,00	200,00
Caution	660,00	700,00
Caution ménage	110,00	150,00
Location salles de sports	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Par séance	110,00	110,00
Caution annuelle restituée si salles non détériorées	250,00	250,00
Concessions cimetières	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Taxe d'inhumation	0,00	0,00
<i>Saint-Dalmaze - Saint-Sernin - La Drèche voir si augmentation des tarifs au vu des travaux Colombarium et Ossuaire (5 084.75 € TTC 2022)</i>		
15 ans - 2 places (3,12m ²)	400,00	400,00
30 ans - 2 places	800,00	800,00
50 ans - 2 places	1 100,00	1 100,00
15 ans - 4 places (5m ²)	700,00	700,00
30 ans - 4 places	1 400,00	1 400,00
50 ans - 4 places	2 000,00	2 000,00
<i>Alvéole au columbarium Saint-Dalmaze</i>		
15 ans	500,00	500,00
30 ans	1 000,00	1 000,00
<i>Caveaux urnes</i>		
15 ans	500,00	500,00
30 ans	1 000,00	1 000,00

<i>Dépositaire communal (mois entier quelle que soit la date d'entrée)</i>		
1er mois voir pour gratuité le mois de l'inhumation dans le dépôt- toire	Gratuit	Gratuit
2ème mois	Gratuit	Gratuit
3ème mois	100,00	100,00
À partir du 4ème mois et au-delà	200,00	200,00
Droits de place	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Commerce sans électricité par jour de Marché	2,00 €	2,00 €
Abonnement trimestriel commerce sans électricité	12,00 €	12,00 €
<i>Voiture de publicité, vente de marchandises, outillage et alimentation : la journée</i>	110,00 €	110,00 €
Camionnette ou stand avec électricité par jour	5,00 €	5,00 €
Abonnement trimestriel commerce avec électricité	24,00 €	24,00 €
Occupation domaine public (machine à pain) à l'année	0.00	120.00 €
Marché nocturne : 3 € le mètre linéaire. Les locations : un maximum de 12 mètres par emplacement.	3 €/mètre li- néaire	3 €/mètre li- néaire
Redevance pour occupation privative du domaine public (vide gre- nier, brocante locale et divers) organisés par des associations dont le siège social est à Cagnac-les-Mines.	Néant	Gratuit
Droits de place des forains	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Voiture de forain à usage d'habitation par manifestation	3,00	3,00
Cirque par jour	50,00	50,00
Petits spectacles (guignol, marionnettes...) (par spectacle)	10,00	10,00
Manège et stand par manifestation	50,00	60,00
A partir du 2ème manège et manifestation	25,00	30,00
Petit stand inférieur à 30m ² (barbe à papa, coup de poing...)	12,00	15,00
Fax, photocopies	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Photocopies A4	0,20	0,10
Photocopies A4 couleur	1,00	0,50
Photocopies A3	0,40	0,20
Photocopies A3 couleur	2,00	1,00
Vente de mobilier réformé	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Bureau enseignant ou administratif	25,00	25,00
Bureau élève	10,00	10,00
Chaise	5,00	5,00
Autre mobilier (meubles à la réforme) – Mobilier accueil	0.00 €	50.00
Rideau électrique accueil		100.00
Enlèvement d'affichages par les services techniques	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Forfait affiche	75,00	75,00
Par affiche de dimension inférieure à 1m ²	18,00	18,00
Par affiche de dimension supérieure à 1m ²	30,00	30,00
Recherche de documents pour le public	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Délivrance copies et extraits acte état civil de cent ans (par page)	3,50	3,50

PV, compte-rendu CM, arrêté, dossier urbanisme...	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Forfait par document auquel s'ajoute le coût copie	17,50	17,50
Forfait support numérique	3,00	3,00
Location matériel	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc (habitant de la commune)		Gratuit
Petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc (hors commune)	3.00	3.00
Caution petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc et par chaise (commune et hors commune)	50,00	50,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 novembre 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer annuellement sur le montant des tarifs communaux,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 18 voix POUR et 2 ABSTENTION (M. Grégory Cazes, Mme Christine BARRILLIOT) des membres présents et des membres représentés D':

- **Appliquer** à compter du 1^{er} janvier 2023, la nouvelle tarification comme définis ci-dessus.
- **Dire** que les recettes seront versées au budget 2023.

● **Délibération n°65/2022 : Contrat de prestation avec l'ADM 81**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que de récurrents problèmes avec les logiciels de la société Berger Levraut entravent la bonne marche des services administratifs.

Dans ce cadre, l'Association des Maires du Tarn (ADM 81) propose à la commune d'assurer la mise en service, l'assistance et la formation des logiciels en lieu et place de ladite société et à un cout comparable. L'intérêt est d'avoir un interlocuteur de proximité capable de résoudre rapidement les problèmes informatiques.

C'est dans cette optique que le Maire propose de signer ce contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81.

► **Mme Marie-France VIGUIER** (conseillère municipale) demande des précisions sur les logiciels concernés.

► **M. le Maire** lui indique qu'il s'agit de la plateforme Berger Levraut avec la gestion de l'état civil, la comptabilité, le budget...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la création d'un partenariat entre Berger Levrault et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

Considérant que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

Considérant que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

Considérant que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- **Autoriser** le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 1866,39 € HT soumis à revalorisation annuelle.

- **Autoriser** le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe.

- **Autoriser** le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

● **Délibération n°66/2022 : Recensement de la population 2023 – création de 5 emplois d'agents recenseurs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que les opérations de recensement général de la population débiteront en janvier 2023, en partenariat avec les services de l'INSEE.

Afin de mener à bien cette opération, il est proposé au conseil municipal de créer 5 postes d'agents recenseurs contractuels pour la période du recensement 2023. Ces emplois d'accroissement temporaire d'activité seront rémunérés sur la base suivante :

- Rémunération forfaitaire 400 € brut
- Par formulaire « feuille de logement »..... 2 € brut
- Par demi-journée de formation..... 30 € brut
- Tournée de reconnaissance..... 140 € brut
- Frais de déplacement..... 100 € brut

Par ailleurs, il convient d'accorder une indemnité aux 2 coordonnateurs communaux chargés de superviser le recensement de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur la création de 5 emplois d'agents recenseurs et la désignation de 2 coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Créer** 5 postes d'agents recenseurs contractuels pour la période du recensement se déroulant en 2023.

- **Fixer** la rémunération des agents recenseurs comme indiqué ci-dessus.
- **Fixer** l'indemnité des coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement à 250 € brut.
- **Préciser** qu'un agent supplémentaire pourra participer aux formations afin de pouvoir assurer le remplacement d'agent défaillant.
- **Indiquer** que la rémunération forfaitaire, la tournée de reconnaissance ainsi que les frais de déplacement seront proratisés en fonction du temps passé si un agent arrête sa mission avant son terme.
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **Délibération n°67/2022 : Rétrocession d'une concession au cimetière de Saint-Sernin-les-Mailhoc**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant la demande de rétrocession présentée le 5 décembre 2022 par M. Michel CAHUZAC, domicilié au 137 Avenue Albert Thomas, 81000 ALBI (Tarn) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession Perpétuelle / Concession N° 31 / Mme Doria Maria CAHUZAC
 Au montant de cinq cent francs (500 Francs)
 Acte de paiement enregistré suivant la quittance N° 6 case 31 en date du 21 juillet 1945

M. le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Michel CAHUZAC, héritier de droit de la concession perpétuelle au cimetière de Saint-Sernin-les-Mailhoc acquise par sa mère, Mme Maria Doria CAHUZAC, née BARRAU, par acte de concession dressé en Mairie le 24 juillet 1945, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Cette concession a été utilisée mais les deux défunts ont été exhumés et la concession remise en état.

Cette concession étant donc vide de toute sépulture, Monsieur Michel CAHUZAC, déclare renoncer à tous ses droits sur ladite concession tant pour lui-même que pour ses éventuels successeurs et déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune de Cagnac-les-Mines afin qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession à lieu sans aucune contrepartie financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D'

- **Accepter** la rétrocession de ladite concession proposée par M. Michel CAHUZAC sans contrepartie financière.

● Délibération n°68/2022 : Création d'un pumtrack – Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose que des études internes ont été menées en vue de la réalisation d'un pumtrack.

Pour étendre la pratique sportive destinée aux jeunes de la commune, la municipalité souhaite prendre en compte une nouvelle pratique innovante, ludique et sportive ouverte à tous, en accès libre et destinée aux enfants à partir de 6 ans, aux adolescents et aux jeunes adultes.

Le pumtrack est un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés. L'objectif est d'offrir aux utilisateurs la possibilité d'une pratique polyvalente, allant d'un niveau débutant à confirmé pour la pratique multidisciplinaire (VTT, BMX, skate-board, trottinette et roller).

Cet espace sera un lieu d'initiation et un lieu de rencontre entre générations ou les parents et grands-parents pourront accompagner les enfants et disposer d'un espace d'accueil spécifique.

La possibilité d'installer des aménagements tels que des tables de pique-nique et des bancs sera étudiée.

Le cout du projet est estimé à 95 000 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal, dans le cadre de la validation de ce projet d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le maximum de subventions possibles (DETR, ANS, FDT, Région, etc...) dans la limite des 80% de subvention.

► **M. Christian BARBE** répète à l'assemblée des observations émises par les administrés à son égard. Il indique que des administrés déclarent que les projets communaux sont centrés sur les « jeunes » et délaissent les « aînés ».

► **Mme Christine BARRILLIOT** lui répond que les projets à destination des personnes « âgés » sont l'habitat partagé et le pôle de santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D'

- **Approuver** le projet de création d'un pumtrack tel que présenté.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, du département du Tarn et tout autre financeur.

● Délibération n°69/2022 : Annulation du partage de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire. Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2022.

Cette délibération n'a aucun caractère obligatoire : c'est au libre choix de la commune. En outre, la délibération (approuvant le reversement) demeure si la commune ne la rapporte pas.

Compte tenu du fait que la Communauté de communes Carmausin-Ségala ne souhaite pas se voir reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune, Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération adoptée lors du précédent conseil municipal instituant un partage de la taxe d'aménagement avec l'EPCI précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Vu la délibération n°53/2022 du 27 septembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Carmausin-Ségala,

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2022,

Considérant que la Communauté de communes Carmausin-Ségala ne souhaite pas recevoir une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Rapporter** la délibération n°53/2022 en date du 27 septembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Cagnac-les-Mines à la Communauté de communes Carmausin-Ségala à compter de 2022.

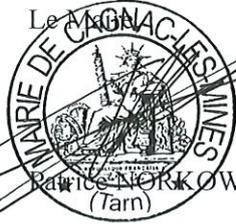
- **Habiller** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

- **Notifier** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

M. le Maire clôt la séance à 22h.

La secrétaire de séance,


Françoise CIVRAY.

Le Maire de CAGNAC-LES-MINES

Patrice NORKOWSKI.
(7am)